

*Droits en rétention* **Défaut de notification au TA de l'AMR, pour un étranger faisant l'objet d'une OQTF, peu important que l'étranger ait saisi le TA postérieurement à son placement en rétention [décision communiquée par M<sup>me</sup> CARDON]**

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/01931	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
----------------------------------------------------------------------------------------	-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Le 26 Septembre 2008, à 13 H 00, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/07/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Hovik A. [REDACTED]**  
né le 10 Juillet 1988 à NAVOUR (ARMÉNIE)  
de nationalité Arménienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(c) le 24/09/2008 à 11 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 25 Septembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CARDON entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article L.512-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE prévoit l'obligation pour l'administration de notifier au tribunal administratif le placement en rétention de tout étranger afin que ce dernier statue sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi dans un délai maximal de 72 heures à compter de cette notification ;

que le défaut de notification ne peut que faire obstacle au maintien en rétention puisqu'il constitue un empêchement au bénéfice effectif d'un droit reconnu à l'étranger et qu'il appartient dès lors à l'administration de rapporter la preuve de cette diligence au soutien de sa demande de prolongation de la rétention ;

qu'il relève en conséquence de la mission du juge judiciaire de s'assurer de cette notification par l'administration dès lors qu'il est établi qu'elle a eu connaissance de la saisine du tribunal administratif ;

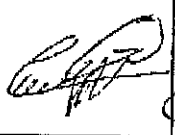
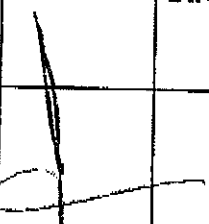


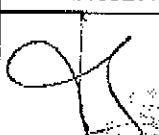
Attendu qu'en l'espèce l'administration a été informée par fax reçu le 24 septembre 2008 à 19

heures 40 du recours déposé pour H. A. [REDACTED] devant le tribunal administratif alors que la rétention administrative de ce dernier avait été décidée le jour même et notifiée à ce dernier à 11 heures; que dans le cadre de la requête en prolongation de la rétention de H. ASRYAN reçue le 25 septembre 2008 à 16 heures 37 par le greffe du juge des libertés et de la détention, il appartenait à l'administration de justifier de la notification au tribunal administratif de la situation de celui-ci; qu'à défaut et sans qu'il puisse appartenir au juge de porter une quelconque appréciation sur la recevabilité même de ce recours, il ne peut qu'être retenu qu'il n'est pas justifié d'une pièce nécessaire à l'examen de la demande qui doit en conséquence être rejetée;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 26 Septembre 2008

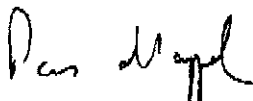
L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet - Le Greffier.

VJ AU PARQUET  
LE

26 Sept. 2008

16630



**Franck CHARON**  
Substitut